

SAONE ET LOIRE



SAINT-AMOUR-BELLEVUE

19 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté instaurant un panneau "STOP" RD n° 186 « Route de Saint Amour » de la « rue de la Folie » et « rue de la Place des Marcs »

Le Maire de SAINT-AMOUR-BELLEVUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la « RD n° 186 Route de Saint Amour », « rue de la folie » et « rue de la Place des Marcs ».

ARRETE

ARTICLE 1

Au carrefour de la « RD n° 186 Route de Saint Amour », de la « rue de la folie » et de la « rue de la Place des Marcs » la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la « RD n° 186 Route de Saint Amour » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la « rue de la folie » et de la « rue de la Place des Marcs » considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint Amour Bellevue.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Amour Bellevue

ARTICLE 6

Madame le Maire de Saint-Amour-Bellevue et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-de-Guinchay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le 19 octobre 2020

Fait à Saint-Amour Bellevue

Le Maire, Josiane CASBOLT


 Josiane CASBOLT

Préfecture de Saône et Loire
 Date de réception de l'AR: 19/10/2020
 071-217103852-20201019-AR_2020_062-AR